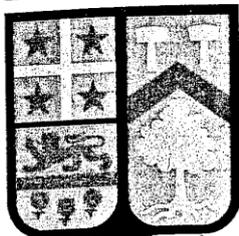


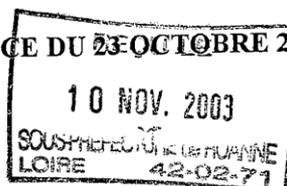
BUSSIÈRES



EXRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 23 OCTOBRE 2003



Nombre de conseillers :

- en exercice : 13
- présents : 9
- votants : 11

Absents : Mr Orjollet (donne procuration à Mr Marchand) – Mr Desvernay (donne procuration à Mr Marchand) – Mr Poncet – Mr Gagnière

Date de convocation : 17/10/2003

Date d'affichage : 03/11/2003

L'an deux mil trois, le vingt cinq du mois d'octobre, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Dominique MARCHAND, Maire.

Présents : Mr MARCHAND – Mr MONTAGNE – Mme POULLY – Mr PERRICHON – Mr PELLIER – Mr MICOLON – Melle DUPUY – Mme BERTRAND – Mme FOREST

Objet : création du cimetière au lieu dit « Le Crêt ». approbation du règlement – fixation des tarifs.

Monsieur le Maire rappelle la délibération en date du 19 décembre 2002 approuvant le projet de réalisation du cimetière. Il précise que les travaux étant pratiquement terminés, il convient de prendre différentes décisions permettant l'utilisation de ce nouveau cimetière. La commission concernée s'est réunie pour en étudier le règlement et les différents tarifs. Monsieur le Maire donne lecture d'une proposition de règlement, précisant qu'il fera l'objet d'un arrêté.

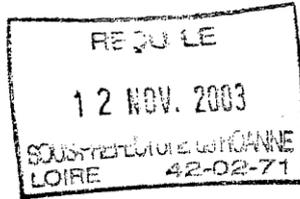
Ensuite, il propose de fixer les montants des diverses redevances :

- montant du m2 pour les concessions trentenaires : 100 €
- montant du m2 pour les concessions cinquantenaires : 120 €
- montant de la redevance pour le dépôt des urnes : 36 €
- vacations pour pose de scellés, exhumation : 12 €
- caveau d'attente : 1 € par jour

Où cet exposé et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal :

- **approuvent** l'ouverture du nouveau cimetière au lieu dit « Le Crêt » ;
- **approuvent** le règlement proposé, qui fera l'objet d'un arrêté du maire;
- **décident**, pour la fixation des tarifs, de procéder à un vote à mains levées qui donne le résultat suivant :

République Française



Département de la Loire

Commune de **BUSSIÈRES**

RÈGLEMENT DE POLICE DES CIMETIÈRES COMMUNAUX

LE MAIRE de BUSSIÈRES

*VU le Code Général des Collectivités territoriales,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,, articles L 2223-1 L à 2223 -46,
VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,
VU le nouveau Code Pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et R.610.5,
VU le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,
VU la délibérations approuvant le présent règlement et les tarifs votés par le Conseil Municipal dans sa séance ordinaire du 23 octobre 2003 ,*

CONSIDERANT qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière,

ARRETE

I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Désignation des cimetières:

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations :

- Ancien cimetière, rue Dorian
- Nouveau Cimetière du Crêt

Article 2 - Destination :

La sépulture des cimetières communaux est due :

- 1) *aux personnes décédées sur le territoire de la commune quelque soit leur domicile,*
- 2) *aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quelque soit le lieu où elles sont décédées,*
- 3) *aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans les cimetières communaux visés à l'article 1^{er} quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.*

Article 3 - Affectation des Terrains:

Les terrains des cimetières comprennent:

- 1) *les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession, aux cimetières de Bussières,*
- 2) *les concessions pour fondation de sépultures privées.*

Les emplacements réservés aux sépultures seront désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

II – MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DES CIMETIERES

Article 4

L'accès des cimetières est autorisé au public:

Du 1^{er} mai au 31 août de 7 heures à 20 heures,

Du 1^{er} septembre au 30 avril de 8 heures à 19 heures.

Article 5

L'entrée des cimetières sera interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants au-dessous de 10 ans qui se présenteraient seuls, aux visiteurs accompagnés par des chiens ou autres animaux domestiques et toutes personnes qui ne seraient pas vêtues décemment. (article 1384 du Code Civil)

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne se comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque'une des dispositions du règlement seront expulsés par le personnel sans préjudice des poursuites de droit.

Article 6

Il est expressément interdit:

- 1) d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières ainsi qu'à l'intérieur du cimetière,*
- 2) d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures,*
- 3) de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage,*
- 4) d'y jouer, boire et manger,*
- 5) de photographier les monuments sans l'autorisation de l'administration municipale*
- 6) de faire une offre de service ou remise de cartes ou adresses à l'intérieur des cimetières aux visiteurs et aux personnes suivant les convois,*
- 7) de stationner aux portes d'entrées des cimetières.*

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture, sans autorisation régulière délivrée par le service des cimetières, sera invité à entrer au bureau du cimetière pour vérification des faits.

Article 7

La circulation de tous véhicules est rigoureusement interdite dans les cimetières à l'exception :

- des fourgons funéraires,*
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs autorisés pour le transport des matériaux,*
- des voitures particulières transportant des personnes possédant une autorisation,*
- les véhicules admis ne pourront circuler qu'à l'allure de l'homme au pas.*

Les allées seront constamment laissées libres. Les véhicules admis ne pourront stationner soit aux abords des sépultures, soit dans les allées sans nécessité. Ils rentreront dans les cimetières par les portes désignées le cas échéant par l'administration municipale et tous les véhicules devront toujours se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois.

Article 8

Tout particulier peut faire placer sur la fosse de son parent ou de son ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture sauf par lui à se conformer aux dispositions ci-dessus énoncées: Aucune inscription ou épitaphe ne pourra être placée sur une croix, pierre tumulaire ou monument funéraire quelconque qu'après avoir reçu au préalable le visa de l'administration. L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

III - CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 9

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code pénal

Aucune inhumation, sauf le cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès. L'inhumation avant le délai légal devra être prescrit par le médecin de l'Etat Civil, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'Officier de l'Etat Civil.

Dans tous les cas, les fosses doivent être ouvertes sur deux mètres de profondeur avec au minimum pour les concessions en pleine terre une largeur de 0,80 m.

Les entreprises ou associations habilitées devront prévenir l'administration communale au moins 24 heures avant l'heure d'arrivée du convoi dans le cimetière.

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il sera procédé à l'ouverture de celui-ci 6 heures au moins avant l'inhumation afin que si quelque travail était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille

Les caveaux seront refermés aussitôt l'inhumation terminée et dès que la famille aura quitté le cimetière. Les joints devront être exécutés aussitôt et réalisés de façon à rendre le caveau étanche.

Les concessions en pleine terre seront remblayées aussitôt l'inhumation terminée et dès que la famille aura quitté le cimetière..

Lorsque le convoi sera parvenu au lieu de la sépulture, le cercueil sera descendu avec respect par les porteurs et porté à pas lents sur le bord de la fosse ou du caveau. Les convois de nuit sont expressément interdits.

IV - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SEPULTURES EN TERRAIN ORDINAIRE OU TERRAIN COMMUN

Article 10

Dans les parties des cimetières affectées aux sépultures communes, chaque inhumation se fera dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité municipale dans les carrés réservés à cet effet.

Article 11:

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration municipale d'apprécier.

Article 12

Aucune fondation, aucun scellement, sauf des scellements extérieurs, ne pourront être effectués dans les terrains non concédés. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par l'administration.

Article 13

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures qui les intéressent.

À l'expiration du délai prescrit, l'administration municipale procédera d'office au démontage des signes funéraires et transférera ceux-ci dans un dépôt où les familles après justification de leurs droits pourront retirer les objets leur appartenant au cours de la période expirant un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise.

Les objets non réclamés deviendront irrévocablement propriété de la Commune de Bussières.

Les restes mortels seront inhumés à l'ossuaire municipal.

V - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 14 - Acquisition

Des terrains peuvent être concédés, dans les cimetières communaux pour sépultures particulières. Chaque concession fera l'objet d'une convention.

Article 15 - Droits de concession

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal

Article 16 - Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue par un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Il en résulte que:

- 1) il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession,*
- 2) une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction.,*
- 3) une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés, ou personnes pour lesquelles il existe un attachement par des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance qu'il sera nécessaire de justifier auprès de l'administration municipale.*
- 4) le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement, avec obligation d'une déclaration préalable à l'administration municipale.*
- 5) Les concessionnaires ne pourront établir leurs constructions, clôtures, plantations et dépôt de fleurs au delà des limites du terrain concédé*
- 6) Les terrains seront maintenus en bon état de propreté par les bénéficiaires. Ceux-ci auront l'obligation d'assurer la conservation et la solidité des monuments funéraires et des caveaux. Toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en état. Les entourages et porte couronnés rouillés ou menaçant ruine devront être enlevés.*
- 7) En cas d'urgence ou de péril imminent il pourra être procédé à l'exécution des mesures ci-dessus par l'administration municipale qui pourra faire une remise en état, aux frais des concessionnaires*

8) En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre, même un if, est interdite sur le terrain concédé.

9) Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation.

10) Le concessionnaire devra délimiter sa concession par un chaînage conformément à l'alinéa 11) suivant et à l'article 22 ci-après, laissant un espace de 0.30 mètre entre chaînage de tombes voisines et respectant un parfait alignement avec les édifications d'une même rangée de sépulture. Au-delà d'une période d'une année après la signature du contrat de concession, l'autorité municipale pourra faire procéder d'office aux frais du concessionnaire à l'édification du chaînage si ce dernier ne l'a pas réalisé. L'entretien des espaces par moitié entre concessions ainsi qu'une bande de terrain de 0.30 à l'avant et à l'arrière de cette concession est à la charge du concessionnaire.

11) En raison de la pente des terrains, le concessionnaire devra faire procéder à l'édification d'un muret de soutènement chaîné, en amont ou en aval de la sépulture selon son positionnement, et sur le pourtour de façon à compenser le dénivellement par rapport à l'horizontale.

Article 17 - Types de concessions

Les différents types de concessions des cimetières sont les suivants

- concessions temporaires de 30 ans pour les sépulture en pleine terre,
- concessions temporaires de 50 ans pour les sépulture en caveau.
- concessions temporaires de 50 ans pour dépôt d'urne funéraire

Les concessionnaires titulaires antérieurement au présent arrêté d'une concession à perpétuité en conservent tous droits et prérogatives conformément à la législation en vigueur.

Article 18 – Choix de l'emplacement

Les concessions en terrain neuf quelle que soit leur durée, sont établies dans les cimetières au seul choix de l'administration municipale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Article 19 - Renouvellement des concessions temporaires

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité, au tarif en vigueur au moment de la demande de renouvellement. Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Passé ce délai, ou à défaut de paiement, la concession fait retour à la Commune, qui peut procéder aussitôt à un autre contrat. Les monuments et emblèmes funéraires restés sur la tombe seront enlevés d'office. Les restes mortels seront inhumés à l'ossuaire municipal.

Par ailleurs le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. Il devra faire l'objet d'un contrat comme indiqué à l'article 15.

La Commune se réserve de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la Commune.

Article 20 – Concessions perpétuelles

La reprise des concessions perpétuelles abandonnées sera faite conformément à l'article L 361-17 du Code des Collectivités Territoriales.

Article 21 - Concessions entretenues aux frais de la Commune

La Commune entretient à ses frais certaines concessions. Il ne pourra s'agir que de concessions perpétuelles. Le bénéfice de cet entretien est accordé par le Conseil Municipal.

VI – CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

Article 22

Toute construction de caveaux et de monuments doit être conforme aux instructions données et est soumise à une autorisation de travaux par l'administration communale, aux vues d'un dossier précisant les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature et les dimensions des travaux à exécuter. L'entrepreneur devra être porteur de la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droit et par lui-même.

Article 23

Pour des raisons de sécurité, les caveaux doivent être édifiés selon les règles de l'art en maçonnerie réputée suffisamment résistante

Le dessus de la dalle de recouvrement ne devra pas faire saillie de plus de 0.20 mètre par rapport au point de niveau le plus haut du terrain concédé.

Les caveaux préfabriqués, normalisés et homologués sont seuls autorisés. Le radier inférieur sera raccordé au drain si existant.

Tout caveau doit être muni d'une ouverture supérieure permettant l'inhumation verticale.

Des étagères peuvent être édifiées dans les caveaux pour servir de support aux cercueils.

En aucun cas les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 24

L'administration municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Dans le cas où le constructeur ne respecterait pas les normes données, l'administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Le cas échéant la démolition des travaux exécutés sera entreprise d'office par l'administration aux frais du contrevenant.

Article 25

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients et ne jamais être laissés à même le sol. De même le gâchage qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles etc ...).

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux. Les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages sont interdits dans l'intérieur des cimetières, excepté pour les travaux de pose et ajustement.

Lorsque les concessionnaires ou constructeurs devront enlever des terres hors du cimetière, l'administration s'assurera que ces terres ne contiennent aucun ossements

Les fleurs, arbustes, croix, grilles, entourages et les signes funéraires de toutes sortes ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et de l'administration..

Les entreprises n'interviendront uniquement pendant les horaires d'ouverture du cimetière et tous travaux sont interdits les samedi après-midi, dimanche et jours fériés, ainsi que pour les fêtes de la Toussaint (7 jours francs précédant le jour de la Toussaint et les 3 jours francs suivants).

VI bis – REGLES APPLICABLES AUX DEPÔT D'URNES FUNERAIRES

Des concessions sont réservées, dans l'espace « champ d'urnes », à l'enfouissement des urnes funéraires contenant les cendres des défunts. La surface de concession est de 0.36 mètre carré. Une stèle horizontale d'une dimension de 0.60 mètre de côté sera édifiée par la famille dans les conditions de l'article 16, alinéa 1 à 9, et de l'article 22 du présent règlement et dans un délai maximum de 1 an à compter du jour de l'inhumation. Passé ce délai, l'administration municipale fera réaliser les travaux d'office aux frais du titulaire de la concession après mise en demeure par courrier recommandé.

VII - REGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Article 26

Les caveaux provisoires existants dans les cimetières de la Commune peuvent recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la Commune.

Pour être admis, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes de décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation.

Article 27

L'enlèvement des corps placés ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Article 28

Tout corps déposé dans les caveaux provisoires est assujéti à un droit de séjour. Ce tarif est fixé par le Conseil Municipal. La durée des dépôts est fixée à 3 mois. Cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille.

Article 29

Les cercueils qui n'auraient pas été enlevés, dans le délai fixé pourront être inhumés sur l'ordre du Maire, aux frais de la famille, soit en terrain non concédé, soit dans un terrain qui aurait été acquis par le défunt.

VIII - REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 30 - Demandes d'exhumation

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées, par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.

Ainsi l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès.

Article 31 - Exécution des opérations d'exhumation .

Les exhumations seront effectuées avant neuf heures du matin.

Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

Article 32 - Mesures d'hygiène

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection, etc ...) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Article 33 - Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Article 343 - Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements.

Article 35 - Exhumations et réinhumations

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation réalisée par le service municipal, doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune.

Article 36 - Redevances relatives aux opérations d'exhumations et réinhumations

Les redevances municipales perçues pour les opérations d'exhumation et de réinhumation réalisées par le service municipal, sont fixées par délibération du Conseil Municipal.

Ces opérations, qui requièrent la présence d'un Officier de l'Etat Civil ou son représentant, ouvrent droit au bénéfice de ce dernier à vacation, suivant les bases et en fonction des taux fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 37 - Exhumations sur requête des autorisés judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation.

IX - REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS

Article 38

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite, qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 39

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation de ces corps à la condition que ces corps puissent être réduits.

Article 40

La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

X - REGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPAL DES CIMETIERES

Article 41 - Organisation du service

Le service municipal des cimetières est responsable :

- de la vente des concessions funéraires et de leur renouvellement,
- du suivi des tarifs de vente,
- de la perception des droits d'inhumation et exhumations,,
- de la tenue des archives afférentes à ces opérations,
- de la police générale des inhumations et exhumations des cimetières, .

Article 42 - Obligation du personnel des cimetières

Il est interdit à tous les agents municipaux appelés à travailler dans les cimetières, sous peine de sanction disciplinaire et sans préjudice des poursuites de droit commun :

- de s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funèbres hors l'entretien des cimetières, ou dans le commerce de tous objets participant à l'entretien ou à l'ornementation des tombes,
- de s'approprier tout matériau ou objet provenant de concessions expirées ou non,
- de solliciter des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire, ou rétribution quelconque,
- de tenir toute conversation ou adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence des opérations funéraires ou de choquer les tiers.

XI - DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES

Article 42

Sont abrogés tous les arrêtés et règlements antérieurs relatifs aux cimetières communaux.

Article 43

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance des cimetières et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 44

Madame la Secrétaire, les responsables et agents municipaux concernés sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent règlement, tenu à la disposition des administrés en Mairie, dont des extraits seront affichés aux portes des cimetières et joints aux contrats de concessions. Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet.



Bussières, le 3 novembre 2003

Le Maire
Dominique MARCHAND